

DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023.0066

RÉGLEMENTATION DES CHANTIERS ET TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-24 relatif au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017,

VU le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985,

VU l'arrêté municipal précédemment en vigueur réglementant les chantiers sur le territoire de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de Val d'Isère,

VU les dates d'ouverture et de fermeture de la station pour les saisons d'été 2023 et d'hiver 2023/2024 définies par délibération du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les chantiers et leur mise en place en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique,

CONSIDERANT le nombre important d'habitations occupées par des locaux et des touristes et leur proximité par rapport aux chantiers susceptibles d'émettre des nuisances : bruits d'appareils, d'outils et d'engins, causant une potentielle gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises,

ARRETE

ARTICLE I^{ER} ARRETE MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2022

L'arrêté municipal n° 2022.0041 du 13 avril 2022, réglementant précédemment les chantiers sur le territoire de Val d'Isère, est rapporté et remplacé par le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

ARTICLE II DISPOSITIONS GENERALES

1. Demande d'autorisation préalable

Le présent arrêté municipal a vocation à fixer la réglementation générale des chantiers applicable sur le territoire de Val d'Isère et ne représente en aucun cas une autorisation.

Toute installation, occupation et/ou survol du Domaine Public ou Privé Communal ou restriction de la circulation doit impérativement et systématiquement faire l'objet d'une **demande préalable**.

Ces demandes doivent être faites via les formulaires officiels suivants, **dûment complétés et auxquels doit être annexé un plan détaillé** permettant d'identifier la zone concernée :

- **Demande d'arrêté temporaire pour une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier** (Formulaire n° 14023)
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17000>
- **Demande d'arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux** (Formulaire n° 14024)
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R10216>

Ces formulaires sont également disponibles sur demande par mail à l'adresse accueil@valdisere.fr, ou à retirer à l'accueil de la Mairie durant les horaires d'ouverture au public.

La demande doit être reçue par la Mairie au minimum 15 jours avant le début du chantier (délai nécessaire à l'instruction) par le biais du service en ligne DICT ou par mail à l'adresse accueil@valdisere.fr ou déposée à l'accueil de la Mairie durant les horaires d'ouverture au public.

Le respect de ces modalités conditionne la transmission au référent des chantiers, désigné au sein de la commune, et de fait la délivrance des autorisations nécessaires dans les délais impartis.

Les demandes sont étudiées par les services communaux en tenant compte des nuisances générées par les chantiers et de la concomitance d'autres chantiers, festivités ou événements autorisés par la Mairie.

Tout contrevenant ne disposant pas des permissions, autorisations et arrêtés nécessaires à l'exécution de ses travaux fera l'objet de poursuites. En la matière, le silence de l'administration ne vaut pas accord tacite.

2. Clôture des chantiers

Tout chantier devra être très distinctement et proprement délimité par des barrières de chantier grillagées ou tôles d'une hauteur minimum de 2 mètres.

L'avis des services municipaux sur le type de barrières appropriées, en fonction de la situation géographique du chantier et afin de garantir la sécurité des usagers, est requis lors de la demande d'autorisation préalable. Le type de barrières approprié, défini par les services communaux, sera mentionné sur l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire valant autorisation.

Les barrières doivent être bâchées avec le visuel conforme et en vigueur, fourni par la Commune. Ces bâches, à la charge exclusive de l'entreprise, devront être **installées dès le début du chantier, à son ouverture**.

En outre, elles devront être neuves et le visuel (logo) de l'entreprise, maître d'œuvre, ne pourra figurer qu'une seule fois et ne pas se répéter sur la totalité du métrage linéaire de la clôture.

Les barrières seront solidement installées dans l'emprise du chantier afin d'optimiser la résistance du dispositif aux conditions météorologiques et garantir la sécurité de tous. Cette disposition particulière sera à énoncer dans l'état des lieux.

Le(s) responsable(s) du chantier doi(ven)t veiller à ce que **les barrières et visuels demeurent correctement et solidement installés du début à la fin du chantier** afin de sécuriser leurs abords et de conserver une esthétique la plus propre et agréable possible.

Le permis de construire devra être affiché de façon visible ainsi que le planning prévisionnel de l'avancement du chantier.

3. Installations des chantiers

L'installation des chantiers ne sera **définitivement autorisée qu'une fois le constat d'état des lieux effectué** conjointement par les services **de la voirie et de la Police Municipale en présence du pétitionnaire**. L'autorisation est donc subordonnée à la rédaction d'un état des lieux contradictoire (accompagné de photos, le cas échéant) signé par le pétitionnaire et les représentants de la Commune.

L'entreprise devra présenter une copie de son assurance de responsabilité civile professionnelle à l'occasion de l'état des lieux.

Si l'état des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, le Domaine Public et/ou Privé Communal sera considéré en bon état général.

En toutes situations et pendant toute la durée du chantier, les accès de secours doivent demeurer libres et utilisables afin que les services d'urgence et de secours soient en mesure de pouvoir circuler à tout moment.

4. Installation d'une grue

Toute installation de grue doit être préalablement autorisée par le Maire en cas de survol et/ou d'installations occupant le Domaine Public et/ou Privé de la Commune.

Les demandes d'autorisation de survol ou d'occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune doivent faire l'objet d'une demande écrite dans les modalités définies en **Article II - Point 1** du présent arrêté.

Le certificat de conformité du montage de la grue devra être transmis, dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : accueil@valdisere.fr.

Pendant les heures de fermeture du chantier, la grue sera mise en girouette et aucune charge ne doit être laissée au crochet.

L'ensemble des grues se trouvant sur le Domaine Public ou les Domaines Privés devront être démontées au plus tard 15 jours calendaires avant la date d'ouverture de la saison d'hiver, définie par délibération du Conseil Municipal.

Les grues plus spécifiquement érigées à proximité du Domaine Skiable (zones identifiées par le Directeur de la Régie des Pistes lors de la délivrance des autorisations préalables) devront être démontées au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'ouverture de la saison d'hiver, définie par délibération du Conseil Municipal.

En cas de retard dans le démontage d'une grue ou le dispositif de levage, un procès-verbal sera dressé, relevant l'infraction pour non-respect du présent arrêté municipal.

5. Installation de benne de chantier

La dépose de bennes de chantiers destinées à recevoir les matériaux de rebus sur le Domaine Public, le Domaine Privé Communal, ou l'espace public de la Commune fait l'objet d'une redevance dont les modalités sont définies au **point 9 - REDEVANCE** du présent arrêté.

Cas particulier : Lorsqu'une benne est installée sur un **terrain privé** (type copropriété par exemple) mais que cet espace est ouvert à la circulation publique, piétonne et/ou automobile, la demande d'installation de benne devra obligatoirement être déposée également en Mairie dans un délai de 15 jours minimum avant son installation.

6. Permission de voirie

L'obtention d'une permission de voirie est nécessaire avant toute intervention sur le Domaine Public ou Privé de la Commune.

Cette permission est délivrée par le responsable du service de la voirie après demande explicite du maître d'ouvrage ou tout autre intervenant pour le compte du maître d'ouvrage.

Cette permission de voirie devra être présentée, systématiquement, en cas de contrôle par les services municipaux de police, à défaut un procès-verbal sera dressé.

7. Rejets dans les réseaux

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est **strictement interdit**. Il s'agit d'une infraction au Code de l'environnement pour laquelle une recherche sera systématiquement déclenchée et les responsables poursuivis. Les frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage. **La collectivité sera attentive au respect de cette réglementation.**

8. Stationnement des véhicules de chantier

L'organisation du stationnement des véhicules des chantiers, ou des véhicules privés du personnel des chantiers, est à la charge du responsable de chantier. A charge, pour ce dernier, de l'organiser dans le périmètre du chantier et de n'occasionner aucune gêne à la libre circulation publique. L'occupation à l'extérieur du périmètre des chantiers sera soumise à redevance dont les modalités sont définies à l'article 9 - **REDEVANCE**, du présent arrêté.

Il ne sera pas toléré de stationnement sur le Domaine Public ou Privé de la Commune ou espace public sans autorisation préalable de l'autorité de police. Le stationnement des véhicules en dehors du périmètre du chantier est soumis au régime du Code de la route. Tout véhicule considéré comme "gênant ou très gênant" au sens du Code de la route est passible d'un procès-verbal suivi de son déplacement ou de sa mise en fourrière.

9. Redevance

Toute occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune, doit faire l'objet d'une **autorisation administrative préalable (Article 2.1 - permission de voirie et/ou arrêté municipal)** et fera l'objet d'une redevance due à la Commune.

Cette redevance sera calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$$\text{M}^2 \text{ occupés} \times \text{nombre de jours calendaires} \times 2,00 \text{ €} *$$

* Tarif unitaire au m² par décision municipale n°2022/039 du 31 mars 2022

10. Caution

Une caution bancaire (à fournir au moment de la demande l'arrêté) sera exigée pour toute occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune. Le montant de la caution sera calculé selon la surface de plancher déclarée au Permis de Construire ou la Déclaration de Travaux d'après les dispositions suivantes :

Surface de plancher	Caution
Inférieure à 200 m ²	5 000 €
De 200 m ² à 500 m ²	20 000 €
De 500 m ² à 2000 m ²	40 000 €
Supérieure à 2000 m ²	60 000 €

Aucune autorisation ne sera accordée sans caution bancaire.

11. Entretien, nettoyage et remise en état des zones d'occupation

Chaque maître d'œuvre devra veiller à l'entretien et au nettoyage permanent du chantier, de ses abords, des zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal le cas échéant (préalablement autorisées par les services communaux), des voies de circulation piétonnes et routières entrantes et sortantes du chantier. Ce nettoyage sera à la charge exclusive du chantier et effectué jusqu'aux limites que le responsable de la voirie ou de la police municipale aura jugées nécessaires. A défaut le nettoyage sera effectué et facturé par la Commune.

L'arrosage sur les chantiers générant de la poussière est **obligatoire**.

L'utilisation des poteaux incendie est soumise à autorisation préalable. La pose d'un compteur d'eau et la facturation seront systématiques si la permission est accordée. Des poursuites seront engagées en l'absence d'autorisation.

Les zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal devront être restituées dans leur état initial, constaté par le responsable de la voirie et/ou de la Police Municipale lors de l'état des lieux préalable. Le pétitionnaire prendra à sa charge et procédera aux travaux éventuels de l'état initial avant restitution, lors de l'état des lieux en fin de chantier. En cas de manquement, les travaux seront réalisés par les services communaux ou par une entreprise diligente par ceux-ci. La facture sera adressée au pétitionnaire qui devra s'en acquitter auprès de la Commune.

12. Echafaudages

L'installation et la présence d'échafaudages, d'appareils ou de machines-outils est interdite en extérieur sur le domaine public comme sur le domaine privé, en saison d'hiver dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal.

Tous les échafaudages installés devront être entièrement démontés 7 jours calendaires avant la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver, définie par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-respect de cette disposition, un procès-verbal sera dressé.

13. Concassage

Considérant les nuisances sonores et de poussières engendrées par cette activité, l'installation d'une concasseuse en extérieur est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire.

Le concassage sera réalisé au sein du chantier lui-même ou sur une zone prévue à cet effet. Le choix de l'emplacement sera décidé par le Maire, en lien avec les services municipaux.

14. Couverture des bâtiments en construction

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les bâtiments non terminés à la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver, définie par délibération du Conseil Municipal, doivent être couverts par des visuels (trompe l'œil) qui doivent faire l'objet d'une validation expresse par le Maire.

Il ne sera accepté aucune publicité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE III : SAISONNALITE DE LA REGLEMENTATION

1. Saison hivernale

Les dates d'ouverture de la saison d'hiver sont définies par délibération du Conseil Municipal.

Travaux extérieurs

Les chantiers extérieurs aux bâtiments sont interdits durant la saison d'hiver, dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal.

Les chantiers doivent être sécurisés et fermés intégralement et ne permettre aucun accès, ni aucune intrusion par les entrées, garages, fenêtres ou autres ouvertures, à minima jusqu'à l'étage inclus.

Les matériaux doivent être stockés dans l'enceinte du chantier et ne représenter aucun danger. Une dérogation exceptionnelle délivrée par le Maire peut être expressément demandée concernant le stockage de Lauzes sur les toits permettant de sécuriser les charpentes.

Le stationnement des véhicules des entreprises travaillant sur les chantiers est interdit sur le Domaine Public ou le Domaine Privé ouvert à la circulation publique, ainsi que sur l'espace public, à l'exception des emplacements de stationnement matérialisés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Travaux intérieurs

Les travaux d'intérieur, quels qu'ils soient, sont **interdits les samedi, dimanche et jours fériés**.

Ils sont tolérés du lundi au vendredi inclus, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 dans la mesure où le bâtiment est clos et couvert.

Sauf dérogation expresse exceptionnelle délivrée par le Maire, les travaux de gros œuvre, de démolition, de construction et de maçonnerie, ainsi que l'utilisation de machines-outils perceptibles depuis l'extérieur sont interdits.

Toutes les mesures nécessaires et efficaces devront être prises pour préserver la tranquillité du voisinage au sens propre du Code de la Santé Publique.

Sauf dérogation expresse exceptionnelle délivrée par le Maire, toute occupation de la voirie communale et de l'espace public durant la saison hivernale est interdite.

La présence d'échafaudage et de tout type de matériaux de construction y est également interdite.

Le stationnement des véhicules des entreprises travaillant sur les chantiers est interdit sur le Domaine Public ou le Domaine Privé ouvert à la circulation publique, ainsi que sur l'espace public, à l'exception des emplacements de stationnement matérialisés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

2. Saison estivale

Les dates d'ouverture de la saison d'été sont définies par délibération du Conseil municipal.

Les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 8h à 18h.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement - **et cette phase de travaux seulement** - sera autorisé de 07h00 à 09h15. Une présence policière fera respecter les conditions d'accès au site du « Bas de l'épaule », et retour qui ne devra **en aucun cas** se prolonger au-delà de 09h15.

3. Intersaisons

Les intersaisons incluent toutes périodes en dehors des dates d'ouverture des saisons d'été et d'hiver de la station, telles que définies par délibérations du Conseil municipal.

Les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 07h00 à 20h00. Ils sont **interdits les dimanches mais autorisés les jours fériés**.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement - **et cette phase de travaux seulement** - sera autorisé de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Il est précisé que selon les conditions météorologiques, la commune ne pourra garantir les accès en altitude et sur certaines zones qui sont réglementées et fermées pour des raisons de sécurité.

ARTICLE IV

MISE EN DECHARGE DES MATERIAUX

Le stockage temporaire ou définitif de déchets, quels qu'ils soient (y compris les déchets inertes de chantier) est réglementé. Il doit faire l'objet d'un dépôt dans un lieu affecté au stockage.

Les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblayer ou pour exhausser un terrain à dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, si le plan local d'urbanisme (PLU) et le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ne l'interdisent pas et après justification auprès des autorités de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Conformément à l'article R.421-23 f du Code de l'urbanisme : « À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire et donc déjà autorisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, ou la profondeur, excèdent deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ».

Conformément à l'article R. 421-19 k du Code de l'urbanisme : « C'est le régime du permis d'aménager qui s'applique lorsque la surface est supérieure ou égale à 2 hectares ».

Ceci ne s'applique pas aux dépôts et stockages situés dans le périmètre du chantier.

Les matériaux issus du terrassement (pierres et terre) pourront être évacués vers le site du « Bas de l'épaule » dans le respect des conditions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur à ce sujet.

Les horaires d'ouverture du site du « Bas de l'épaule » sont également définis par cet arrêté municipal, qui fait l'objet d'une publication légale sur le site internet de la Mairie. En dehors de ces horaires, sauf autorisation expresse du Maire, **l'accès au site du « Bas de l'épaule » est strictement interdit**, compte-tenu notamment des enjeux touristiques et environnementaux proches du site.

Les transports de matériaux vers le site de mise en décharge doivent également être opérés dans le respect de l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune.

La protection des matériaux entreposés dans le véhicule lors des trajets doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin d'éviter au maximum le rejet de poussières et autres déchets lors du transport.

ARTICLE V

INFRACTION A LA REGLEMENTATION

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur, qui sera transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

En outre, la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du Domaine Public ou Privé Communal occupé. **Le respect de ces dispositions conditionne la restitution de la caution.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à Val d'Isère, le
Le Maire
Patrick MARTIN

21 AVR. 2023